Evolutions récentes de la règlementation des armes

Assemblée Générale Ordinaire- Sierentz Tir Sportif - 21 Octobre 2022

Gabriel Flory

Décret n° 2021-1403 du 29 octobre 2021

- Le décret modifie le Code de la Sécurité Intérieure afin de renforcer l'interdiction d'acquisition et de détention de certaines armes à feu classées en catégorie A 1-11° à compter du 1er novembre 2021.
- Il interdit, d'une part, la détention des armes à feu à répétition automatique transformées en armes à feu à répétition semi-automatique et, d'autre part, l'acquisition des armes à feu à répétition automatique transformées en armes à feu à répétition manuelle ou en armes à feu à un coup.
- Le décret précise que les détenteurs et les professionnels concernés par ce changement de réglementation disposent d'un délai d'un an à compter du 1er novembre 2021 pour se mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions.

Un recours en annulation de ce décret a été déposé auprès du Conseil d'État par l'UFA et est en attente du jugement.

Décret n° 2022-144 du 8 février 2022 (1/2)

- L'objectif principal du décret est de créer le cadre juridique nécessaire à la mise en œuvre du Système d'Information sur les Armes (SIA).
- Il oblige tout détenteur d'armes à feu portatives à ouvrir un compte individualisé dans le SIA au plus tard le 1er juillet 2023. *(NB: Cette ouverture ne remplace pas le numéro SIA déjà obtenu si le détenteur a acquis une arme depuis le 1er janvier 2021)*
- Les objectifs annoncés du SIA sont de :

  1) permettre le suivi des armes à feu portatives et de leurs éléments des catégories A, B et C ainsi que des munitions des catégories A et B par l'intermédiaire d'un râtelier numérique ;

  2) réaliser les démarches relatives à l'obtention et au suivi de titres relatifs à l'acquisition et à la détention des armes, des munitions et de leurs éléments des catégories A, B et C ;

  3) apporter d'éventuelles corrections au râtelier numérique dans les 6 mois de l'ouverture du compte.
- A défaut de création de compte avant la date limite, le préfet ordonne le dessaisissement.

Le déploiement du SIA a pris du retard. L'ouverture de l'espace détenteurs pour les tireurs sportifs est pour l'instant repoussé à janvier 2023.

Décret n° 2022-144 du 8 février 2022 (2/2)

- Le décret comprend également de nombreuses modifications du Code de la Sécurité Intérieure qui apportent des mesures de simplification de la règlementation des armes, en particulier pour les tireurs sportifs.
- Si le tireur est déjà titulaire d'une ou plusieurs autorisation de détention, le fait d'ouvrir son compte SIA génère une autorisation unique pour toutes les armes déjà détenues, valable jusqu'à la date de fin de validité de la plus récente des autorisations avant l'ouverture du compte. *(NB : Les anciennes autorisations deviennent nulles puisqu'elles sont remplacées par l'autorisation unique, et les quotas d'armes sont contrôlés par le SIA)*
- Le certificat médical produit pour la délivrance de la licence dispensera de la production d'un second certificat médical au moment de la demande d'autorisation. *(NB : Avec le nouveau système EDEN et la dématérialisation de la licence de la FFTir à compter de la saison 2022-2023, les préfectures iront directement piocher dans le serveur de la FFTir)*
- Le tireur qui n'a jamais été titulaire d'une autorisation, ou qui a déjà été titulaire mais qui a été inscrit au FINIADA et dessaisi, ne peut détenir en vertu de la première autorisation qui lui est délivrée (c'est à dire pendant 5 ans) qu'un maximum de 6 armes. Au premier renouvellement, le tireur bénéficiera des mêmes droits que les autres tireurs, soit un quota de 12 armes à percussion centrale et 10 armes à percussion annulaire. *(NB : La limitation ne s'applique pas aux mineurs ou majeurs qui participent à des compétitions nationales ou internationales et qui pourront posséder jusqu'à 8 armes)*
- Pour les installations de sécurité (coffre-fort) le détenteur n'aura plus a fournir un document justificatif, et une simple déclaration sur l'honneur sera suffisante.

Nouvelles modifications à venir de la règlementation

- Un nouveau décret est en préparation est devrait être adopté avant la fin de l'année.
- Le décret devrait permettre au clubs de tir d'acquérir des armes de catégorie A1-11° dans le cadre de leur quota d'une arme pour 15 tireurs avec un quota maximum de 90 armes.
- Le décret devrait instaurer un quota unique de détention de 15 armes de catégorie B, au lieu du quota actuel de 12 armes à percussion centrale et 10 armes à percussion annulaire. *(NB : Les détenteurs qui possèdent plus de 15 armes de catégorie B devraient se dessaisir des armes en trop avant le 31 décembre 2023)*
- Le décret devrait contenir diverses autres mesures dont les détails ne sont pas encore connus.

D'une manière générale sur les dernières années on constate une activité dense autour de la règlementation des armes, avec une forte volonté politique et des modifications plus nombreuses et plus fréquentes.

L’organisation du contrôle des détenteurs d’armes

- Le contrôle des détenteurs d’armes n’est pas une nouveauté et repose sur les dispositions de l’article R 114-5 du Code de la Sécurité Intérieure qui prévoit de vérifier dans le cadre d’une audition administrative « que le comportement des personnes physiques ou morales intéressées n’est pas incompatible avec leur demande».
- Une nouvelle instruction du Ministère de l’Intérieur du 28 juin 2022 est venu préciser les conditions de l’audition administrative notamment en parallèle de la mise en place du SIA et qui « doit permettre d’apprécier les motivations et le profil du demandeur/détenteur et d’éclairer l’autorité préfectorale quant à sa capacité à acquérir/détenir des armes ».
- En particulier l’audition administrative sera demandée par la préfecture:
  - avant toute délivrance d’une autorisation d’arme de catégorie A1 ou B à partir de février 2023,
  - lors de l’acquisition d’une vingtième arme de catégorie C puis à chaque nouvelle dizaine d’armes acquises,
  - à la demande du préfet pour toutes situations particulières.
- L’instruction précise également qu’il s’agira lors de cette audition de « repérer les finalités contraires aux pratiques du tir (sportif, biathlon, ball-trap) et de la chasse, qui seules fondent le droit à détenir une arme à feu (volonté d’auto-défense, souhait de participation à des formations au tir tactique, mode de vie survivaliste, etc.)», et inclus un formulaire type de recueil d’information.

L’Union Française des Amateurs d’Armes

- Une association qui vous informe en mettant gratuitement à disposition une vaste base d’articles régulièrement mis à jour sur son site Web.
- Une association qui répond à vos questions et vous guide dans les méandres de la règlementation.
- Une association qui défend les intérêts des amateurs d’armes qu’ils soient tireurs sportifs, chasseurs, collectionneurs.

La démarche de l’association est totalement altruiste. Les bénévoles qui vous répondent ne vous demanderont aucune somme pour monnayer leur réponses, simplement d’être adhérent pour soutenir ses activités.